



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 84005 du

Annake no ES/5834 du 14 OCT. 2025

Objet: ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION À TITRE EXPÉRIMENTAL D'UN DISPOSITIF DÉDIÉ À LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS ET JEUNES MAJEURS ISOLÉS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION TARMAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article D313-2 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale sur la période 2022-2026 ;

Vu l'arrêté n° 25/4855 du 21 août 2025 portant autorisation à titre expérimental d'un dispositif dédié à la prise en charge de mineurs et jeunes majeurs isolés ;

Considérant que le partenariat entre le Département de la Sarthe et l'association TARMAC a été conclue dans un contexte de saturation du dispositif de protection de l'enfance ;

Considérant que l'offre d'accueil dédiée à la prise en charge de Mineurs Non Accompagnés et de jeunes majeurs est insuffisante pour prendre en charge l'ensemble des jeunes présents sur le territoire sarthois ;

Considérant que le Département a dû pallier cette situation en urgence pour mettre à l'abri de nombreux mineurs non accompagnés, sollicitant la protection du Département de la Sarthe;

Considérant l'article L.221-2-1 du CASF qui a interdit à partir de 2024, le recours à l'hébergement en hôtel pour les mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, afin de garantir des conditions d'accueil plus adaptées et sécurisées;

Considérant que la prise en charge de ces mineurs constitue un motif d'intérêt général;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 84005 du



ARRETE

<u>Article 1</u>: L'association TARMAC est autorisée à héberger et à accompagner éducativement **110 jeunes :**

- Mineurs Non Accompagnés confiés dans le cadre d'un accueil provisoire d'évaluation, d'une ordonnance de placement provisoire, d'une assistance éducative ou d'une tutelle du Président du Conseil départemental,
- > Ex Mineurs Non Accompagnés bénéficiant d'un contrat jeune majeur,

Dans le cadre d'une offre de logement diffus, situé dans 3 unités d'hébergement réparties comme suit :

o Hôtel Ashley: 45 places ·

Hôtel de Rennes : 45 places ·

Hôtel Libération : 20 places

Article 2 : Le public accueilli est mixte. La tranche d'âge est fixée de 13 à 21 ans révolus.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est accordée pour 1 an à compter du 1^{er} septembre 2025, date de l'ouverture du dispositif; renouvelable 2 fois.

<u>Article 4</u>: Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale, au sens de l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

<u>Article 5</u>: En complément de cet arrêté d'autorisation, un document précisant les modalités de fonctionnement du dispositif est réalisé entre le Département et le gestionnaire de l'établissement. Ce document définit les modalités de prise en charge et les engagements respectifs de chaque partenaire;

<u>Article 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 25/4855 du 21 août 2025.

<u>Article 8</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



<u>Article 9</u>: Monsieur le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr .

Le Président du Conseil départemental,

Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le : 1 5 001 2025 et de sa publication ou notification le : 1 6 001 2025